

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.843 du 21 septembre 1998

A. 72.968/V-1484.

En cause : **Gustaaf VELDEMAN**,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN ASCH, avocat,
ayant son cabinet à MACHELEN,
Kerklaan 22,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le Ministre
de l'Intérieur,
- 2. la ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Defré, 19
- 3. le bourgmestre de la ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Defré, 19.

partie intervenante :

Gilbert BOLLE,
demeurant à BRUXELLES,
avenue de l'Hélianthe, 28.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 1997
au nom de Gustaaf VELDEMAN par laquelle son conseil, Me
M. VAN ASCH, avocat à Machelen, demande la suspension de
l'exécution de "l'arrêté royal portant nomination au
grade de commissaire de police de la ville de Bruxelles,
de M. Gilbert BOLLE, publié dans les ordres administra-

tifs par le commissaire de police en chef de la ville de Bruxelles, le 31 décembre 1996";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997, à 14h30;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN ASCH, avocat, qui comparaît pour le requérant, Mme C. DESMECHT, conseiller adjoint, qui comparaît pour l'Etat belge, Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la deuxième et la troisième partie défenderesse et Me M. MORTIER, loco Me LOMBAERT, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Un emploi de commissaire de police à la police de la ville de Bruxelles est devenu vacant le 1er février 1996, à la suite de la mise à la retraite de L. SPITAEELS.

1.2. Seize candidats se sont présentés, parmi lesquels le requérant, G. BOLLE et E. VANDEN EEDE.

1.3. Le 17 juin 1996, le conseil communal de la ville de Bruxelles décide de présenter G. BOLLE et E. VANDEN EEDE, respectivement en tant que premier et deuxième candidats pour la promotion au grade de commissaire de police.

1.4. Le 4 juillet 1996, le bourgmestre de la ville de Bruxelles fait savoir au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qu'il ne souhaite pas faire usage du droit qu'il a de présenter un troisième candidat.

1.5. Par arrêté royal du 10 décembre 1996, Gilbert BOLLE est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles;

2. De la recevabilité de la demande de suspension.

Considérant que les parties défenderesses contestent la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur l'exception qu'elles soulèvent que si les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées

s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition prescrite par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, le requérant soutient ce qui suit :

"Le requérant demande la suspension de l'arrêté royal précité au motif que l'exécution de cette décision lui cause un préjudice grave qui ne peut plus être réparé en nature.

Ainsi qu'il apparaît ci-après, les conditions légales de nomination impliquent entre autres que l'on ne peut avoir atteint la limite d'âge de 60 ans lors de l'introduction de sa candidature à la fonction à conférer.

L'arrêté de nomination attaqué par le requérant constituait pour celui-ci la dernière chance d'être nommé encore au grade de commissaire de police, dès lors que dans l'intervalle il a dépassé l'âge de 60 ans.

La non-suspension de l'arrêté de nomination lui causerait dès lors un préjudice grave, dès lors qu'il n'aurait plus aucune possibilité d'être effectivement nommé au grade de commissaire de police.

Si, au contraire, la suspension est ordonnée, si la procédure abrégée est ensuite appliquée pour l'examen au fond et si l'arrêté royal contesté est ultérieurement annulé, l'acte de candidature que le requérant a introduit valablement et dans les délais, avant l'âge de 60 ans, demeure valable, et le conseil communal de la ville de Bruxelles devra éventuellement adresser une nouvelle présentation au gouverneur de la province, sur la base des éléments fournis par la décision du Conseil d'Etat et dont l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'espèce le

Roi, par le truchement du ministre compétent, celui de l'Intérieur, devra tenir compte.

La possibilité d'exercer encore effectivement la fonction de commissaire de police constitue un moyen sérieux et légitime dans le chef du requérant, dont le curriculum vitae démontre qu'il a déployé de réels efforts tout au long de sa carrière et qu'il a suivi une formation complémentaire importante afin de satisfaire à toutes les exigences et d'être en mesure d'exercer cette fonction";

3.2. Considérant que le requérant soutient que si l'arrêté royal contesté est annulé sur le fond, l'acte de candidature qu'il a introduit avant l'âge de 60 ans reste valable et que le conseil communal de la ville de Bruxelles devra éventuellement procéder à une nouvelle présentation; que la partie défenderesse soulève que, même si l'arrêté royal du 10 décembre 1996 est annulé rétroactivement, le conseil communal ne pourra plus, cependant, prendre la candidature du requérant en compte; que l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale dispose en effet que nul ne peut être présenté pour la nomination aux grades de commissaire de police en chef ou de commissaire de police s'il a dépassé l'âge de 60 ans; que cette limitation d'âge n'est pas appréciée en fonction du moment de l'introduction de la candidature, mais ne peut être dépassée, par contre, à la date de la délibération communale présentant les candidats au gouverneur de province conformément à la procédure instaurée par l'article 191, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale; que dès lors que le requérant, né le 22 juillet 1936, ne peut plus être présenté à la fonction de commissaire de police depuis le 22 juillet 1996, ni la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, ni son annulation éventuelle ne peuvent lui

procurer le moindre avantage; que la suspension et l'annulation de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 ne peuvent sortir aucun effet utile pour le requérant; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Gilbert BOLLE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre, composée de :

MM. G. BAETEMAN, Premier Président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, Conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.